



## RÈGLEMENTATION SUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Mesdames, Messieurs,

Ce document, adressé à tous les habitants de votre quartier, a pour but de rappeler à chacune et chacun les règles édictées par arrêté préfectoral, concernant les bruits de voisinage :

*Art 18 : Les propriétaires d'animaux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.*

*Art 19 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.*

***A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinages utilisant des appareils à moteur thermique et appareils bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :***

- ***Les jours ouvrables : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20 h00 ;***
- ***Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00 ;***
- ***Les dimanches et jour fériés : de 10h00 à 12h00***

Ces règles ont pour but de permettre le vivre ensemble et d'aménager des plages de temps sans bruits excessifs pour tous.

Sachant pouvoir compter sur votre civisme, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en mes sentiments respectueux.

Le Maire,

Elisabeth CLAVERIE